

Kinésithérapeutes

2011

Maladie, invalidité

Comment faire face financièrement ?

Le régime invalidité décès obligatoire ⁽¹⁾, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...



Cotisations

pour l'année 2011, la cotisation est de :

- Régime invalidité-décès : 654 €.



Prestations

■ En cas de maladie ou d'accident

L'incapacité temporaire totale, entraînant la cessation totale de l'activité professionnelle plus de 90 jours, sera prise en charge à partir du 91^{ème} jour jusqu'au 365^{ème} jour d'arrêt. La CARPIMKO verse :

- ▶ Une allocation journalière d'inaptitude de 46,09 €.
- ▶ Une majoration :
 - pour le conjoint, enfant ou ascendant à charge : 8,38 €/jour,
 - pour tierce personne : 16,76 €/jour.

■ En cas d'invalidité

À compter du 366^{ème} jour d'incapacité reconnue, la CARPIMKO verse jusqu'à 65 ans :

- ▶ En cas d'incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66% (à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration) : une demi-rente de 6 285 €/an.
- ▶ En cas d'incapacité totale de l'exercice de la profession :
 - une rente invalidité totale annuelle de 12 570 €,
 - un complément de rente annuelle pour conjoint à charge (si ses ressources annuelles sont inférieures au SMIC), pour chaque enfant à charge jusqu'à 25 ans s'il poursuit ses études ou s'il est infirme, pour tierce personne : 6 285 €.

■ En cas de décès

La CARPIMKO verse :

- ▶ Un capital décès :
 - conjoint sans enfant : 8 380 €,
 - conjoint avec un ou plusieurs enfants à charge : 12 570 €,
 - autre que le conjoint (enfants, descendants, ascendants) : 4 190 €.
- ▶ Une rente au conjoint survivant : 8 380 €/an.

Le conjoint de moins de 65 ans reçoit une "rente de survie" si le mariage a duré au moins 2 ans ou si un enfant est né de cette union ou si le décès est accidentel.

- ▶ Une rente orphelin : 6 285 €/an.

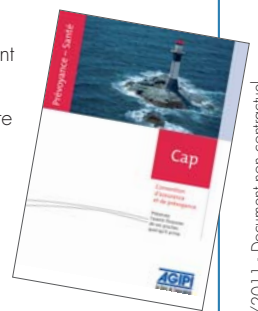
Cette rente éducation est servie à l'orphelin à charge jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans s'il poursuit des études).

(1) CARPIMKO : Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-kinésithérapeutes, Pédiatres-podologues, Orthophonistes et Orthoptistes.

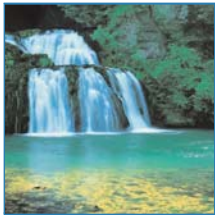


La solution AGIPI

- Des Indemnités Journalières ^(M) qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une Rente Invalidité ^(M) dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 60 ou 65 ans :
 - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
 - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une Rente Education ^(M), majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études.
- Une Pension de Conjoint ^(M) viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un Capital Décès avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
 - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale sans mettre fin à la garantie Décès.
 - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.



(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin



Kinésithérapeutes

2011

Retraite

La retraite servie par les régimes obligatoires suffira-t-elle ?

Cotisations

■ Régime de base

Ce régime commun à l'ensemble des professions libérales est réformé depuis le 1^{er} janvier 2004.

Il est géré par la CNAVPL⁽¹⁾.

La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2011. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N-2 (soit 2009)⁽²⁾ avec une régularisation quand les revenus de 2011 seront connus.

Elle est répartie sur 2 tranches :

- tranche 1 : 8,6 % sur les revenus jusqu'à 30 049 €,
- tranche 2 : 1,6 % sur les revenus de 30 050 € jusqu'à 176 760 €.

■ Régime complémentaire

La cotisation se décompose en deux parties :

- ▶ La première est forfaitaire : 1 200 €.
- ▶ L'autre est proportionnelle : 3 % du revenu professionnel 2009⁽²⁾ (compris entre 25 246 € et 135 240 €).

■ Régime des praticiens conventionnés (ASV)

La cotisation est supportée pour 1/3 par le praticien et 2/3 par les organismes d'assurance maladie.

Son montant est fonction d'un index "AMV" qui varie dans la même proportion que la moyenne pondérée des lettres-clés des auxiliaires conventionnés.

- ▶ Cotisation forfaitaire : 180 €.
- ▶ Cotisation proportionnelle aux revenus de 2009 : 3 % sur la tranche de revenus comprise entre 25 246 € et 135 246 € (réforme de l'ASV, décret du 10.10.2008).

- (1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.
- (2) revenu net de l'avant-dernière année.
- (3) ou inapte au travail, ancien combattant.
- (4) possibilité de retraite dès 56 ans à certaines conditions.
- (5) et ainsi de suite : 162 trimestres en 2010 pour la génération 1950, 163 trimestres pour celle de 1951 et 164 trimestres pour celle de 1952. Conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003.

Prestations

■ Régime de base

La réforme du régime de base est applicable depuis 2004.

A noter : on retient les trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus.

▶ Retraite à taux plein :

- à partir de 60 ans^(3 et 4) :
 - si 160 trimestres, pour un kinésithérapeute né jusqu'au 31.12.1948
 - si 161 trimestres⁽⁵⁾, pour un kinésithérapeute né depuis le 01.01.1949
- à partir de 65 ans, sans condition de durée.

▶ Retraite avec 1,25 % de minoration par trimestre d'anticipation : entre 60 et 65 ans, si moins de 160 trimestres (ou 161 trimestres pour ceux nés en 1949)⁽⁵⁾.

▶ Retraite avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire si plus de 60 ans et plus de 160 (ou 161)⁽⁵⁾ trimestres de cotisations, tous régimes confondus.

La pension à taux plein est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.

Valeur du point au 01.01.2011 : 0,5320 €.

■ Régime complémentaire

La pension versée correspond au produit du nombre de points acquis (qui figure sur l'avis d'appel des cotisations) par la valeur du point, sous réserve d'avoir réglé toutes les cotisations exigibles.

Valeur du point 2011 : 18,28 €.

■ Régime "Avantage Social Vieillesse" (ASV)

Le montant de la retraite se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point. La valeur de service du point est fonction de sa date d'acquisition et de service.

Valeur annuelle du point acquis depuis 2006 : 1,22 €.

Départ à la retraite

Dans le régime complémentaire et l'ASV, le départ à la retraite est possible entre 60 et 65 ans avec un abattement sur les droits liquidés.

Cet abattement ne s'applique pas aux invalides de guerre, aux anciens combattants, aux déportés et en cas d'invalidité.

La solution AGIPI

■ Le FAR, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.

■ Le FAR est un contrat multisupport qui vous propose ses Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.

■ Le FAR associe la sécurité d'un fonds en euros obligatoire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports Agipi Actions, Agipi Ambition, Agipi Energies, Agipi Europe, Agipi Inflation, Agipi Innovation, Agipi Monde Durable et Fidelity Emerging Markets.

